

Arrête :

Art. 1er. Les montants de l'allocation d'études complète, fixés à l'article 10, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 13 juillet 1983 concernant les allocations d'études supérieures, sont modifiés respectivement de la façon suivante : 81 700 francs, 59 800 francs et 54 500 francs.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 1985-1986.

Art. 3. Le Ministre communautaire de l'Environnement, de la Politique d'Eau et de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 juillet 1985.

Le Président,
G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Environnement,
de la Politique d'Eau et de l'Enseignement,
J. LENSENS

N. 85 — 2043

30 JULI 1985. — Besluit van de Vlaamse Executieve houdende wijziging van het besluit van de Vlaamse Executieve van 10 oktober 1984 houdende wijziging van het koninklijk besluit van 23 augustus 1972 tot vaststelling van de minvermogenheid van de kandidaten voor een studietoelage en van het besluit van de Vlaamse Executieve van 13 juli 1983 betreffende de studietoelagen voor hoger onderwijs

De Vlaamse Executieve,

Gelet op artikel 59*bis*, § 2, 2^o, van de Grondwet;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming van de instellingen;

Gelet op de wet van 19 juli 1971, betreffende de toekenning van studietoelagen en studietoelagen, inzonderheid op artikel 4;

Gelet op het koninklijk besluit van 23 augustus 1972 tot vaststelling van de minvermogenheid van de kandidaten voor een studietoelage, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 14 september 1973, 4 maart 1974, 3 februari 1975, 7 maart en 21 december 1978 en bij de besluiten van de Vlaamse Executieve van 14 juli 1982 en van 13 juli 1983;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 10 oktober 1984 houdende wijziging van het koninklijk besluit van 23 augustus 1972 tot vaststelling van de minvermogenheid van de kandidaten voor een studietoelage en van het besluit van de Vlaamse Executieve van 13 juli 1983 betreffende de studietoelagen voor hoger onderwijs, inzonderheid op artikel 5;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 18 januari 1982, houdende bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Executieve, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Executieve van 14 juli 1982;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 28 januari 1982, houdende organisatie van de delegatie van de beslissingsbevoegdheden aan de leden van de Vlaamse Executieve, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Executieve van 27 april 1983 en 20 juni 1984;

Gelet op het advies van de Hoge Raad voor Studietoelagen gegeven op 14 juni en 12 juli 1984;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën gegeven op 23 juli 1985;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1980;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid; overwegende dat het nodig is onmiddellijk maatregelen te treffen om deze reglementering toe te passen met ingang van het school- en academiejaar 1985-1986;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Leefmilieu, Waterbeleid en Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 5 van het besluit van de Vlaamse Executieve van 10 oktober 1984 houdende wijziging van het koninklijk besluit van 23 augustus 1972 tot vaststelling van de minvermogenheid van de kandidaten voor een studietoelage en van het besluit van de Vlaamse Executieve van 13 juli 1983 betreffende de studietoelagen voor hoger onderwijs wordt vervangen door volgende bepaling :

« Art. 5. Dit besluit heeft uitwerking vanaf het school- en academiejaar 1984-1985. »

Art. 2. De Gemeenschapsminister van Leefmilieu, Waterbeleid en Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 30 juli 1985.

De Voorzitter,
G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Leefmilieu,
Waterbeleid en Onderwijs,
J. LENSENS

—
TRADUCTION
—

F. 85 — 2043

30 JUILLET 1985. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté de l'Exécutif flamand du 10 octobre 1984 modifiant l'arrêté royal du 23 août 1972 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études et de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 13 juillet 1983 concernant les allocations d'études supérieures

L'Exécutif flamand,

Vu l'article 59*bis*, § 2, 2^o, de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté royal du 23 août 1972 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études, modifié par les arrêtés royaux du 14 septembre 1973, du 4 mars 1974, du 3 février 1975, du 7 mars et du 21 décembre 1978 et par les arrêtés de l'Exécutif flamand du 14 juillet 1982 et du 13 juillet 1983;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 10 octobre 1984 modifiant l'arrêté royal du 23 août 1972 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études et de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 13 juillet 1983 concernant les allocations d'études supérieures, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 18 janvier 1982 fixant les attributions des membres de l'Exécutif flamand, modifiée par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 14 juillet 1982;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 28 janvier 1982 portant organisation de la délégation des compétences de décision aux membres de l'Exécutif flamand, modifié par les arrêtés de l'Exécutif flamand du 27 avril 1983 et du 20 juin 1984;

Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations d'études du 14 juin et du 12 juillet 1984;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 23 juillet 1985;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que des mesures doivent être prises sans délai afin que cette réglementation puisse être appliquée à partir de l'année scolaire et académique 1985-1986;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Environnement, de la Politique d'Eau et de l'Enseignement;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. L'article 5 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 10 octobre 1984 modifiant l'arrêté royal du 23 août 1972 fixant la condition

peu aisée des candidats à une allocation d'études et de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 13 juillet 1983 concernant les allocations d'études supérieures est remplacé par la disposition suivante :

« Article 5. Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année scolaire et académique 1985-1986. »

Art. 2. Le Ministre communautaire de l'Environnement, de la Politique d'Eau et de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 juillet 1985.

Le Président,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Environnement,
de la Politique d'Eau et de l'Enseignement,

J. LENSSENS

REGION WALLONNE

F 85 — 2044

4 SEPTEMBRE 1985. — Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon portant exécution du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation du terril en ce qui concerne la procédure d'octroi du permis de valorisation et les modalités de l'enquête publique

L'Exécutif Régional Wallon,

Vu le décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils, notamment les articles 4 et 5;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre pour le Budget et l'Energie, et du Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du territoire et de la Forêt,

Arrête :

Article 1er. Le demandeur introduit la demande de permis en quatre exemplaires. Ce nombre est augmenté d'autant d'exemplaires qu'il y a de collèges des Bourgmestre et Echevins concernés par la demande.

Deux exemplaires sont destinés au Ministre qui a l'Energie dans ses attributions, à l'intention de l'ingénieur en chef-directeur des mines du Service des Ressources du sous-sol du ressort; deux exemplaires sont destinés au Ministre qui a l'Aménagement du territoire dans ses attributions, à l'intention du fonctionnaire délégué de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme du ressort.

Art. 2. Sont concernées par la demande de permis :

- 1° la commune où est situé tout ou partie du terril;
- 2° la commune où sont prévues des installations industrielles liées à l'exploitation du terril;
- 3° la commune dont la limite se situe à moins de 500 mètres de la base du terril.

Art. 3. Dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la demande d'avis, le Collège des Bourgmestre et Echevins ouvre une enquête publique.

Art. 4. La procédure d'enquête publique comprend :

1° L'affichage aux cinq endroits les plus fréquentés de la commune et, en outre, à proximité immédiate du terril, d'un extrait de la demande, conforme au document figurant à l'annexe du présent arrêté.

2° L'envoi par l'administration communale du même extrait aux propriétaires et occupants des immeubles situés à l'intérieur et le long du périmètre délimité par les voies publiques qui entourent le terril dans un rayon maximum de 500 m;

3° La convocation éventuelle du conseil communal pour délibérer sur la demande.

Tout habitant, propriétaire ou occupant dispose de vingt jours à compter de l'affichage ou de la réception de l'extrait pour consulter la demande à la maison communale et notifier ses observations écrites au Collège des Bourgmestre et Echevins. Après l'expiration de ce délai et au plus tard quarante jours après la notification de la

demande d'avis au collège des bourgmestre et échevins, celui-ci organise une séance publique d'information dont la date aura été annoncée dans l'extrait prévu à l'alinéa 1er, 1° et 2°.

L'ingénieur en chef-directeur des mines, le fonctionnaire délégué de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, le demandeur de permis sont invités à participer à cette séance d'information où des plans, coupes, maquettes sont présentés par le demandeur à l'effet de montrer les lieux avant et après la valorisation.

Dans les 5 jours ouvrables qui suivent la séance publique d'information, laquelle fera l'objet d'un procès-verbal, tout habitant ou propriétaire adresse ou confirme ses observations écrites au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les délais ci-dessus indiqués sont suspendus en juillet et en août. Ils recommencent à courir le 1er septembre pour les jours non écoulés au 30 juin précédent.

Art. 5. Dans les trois mois de la notification de la demande d'avis, le collège des bourgmestre et échevins envoie son avis, accompagné du dossier de l'enquête publique et, le cas échéant, de la délibération du conseil communal, à l'ingénieur en chef-directeur des mines du service des Ressources du sous-sol et au fonctionnaire délégué de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du ressort, qui le reçoivent au nom de l'Exécutif.

Dans les trente jours de la réception des avis prévus à l'alinéa 1er, ces fonctionnaires organisent une ou plusieurs réunions de concertation avec les collèges des bourgmestre et échevins concernés, ou avec les délégués de ces collèges.

Cette ou ces réunion(s) de concertation feront l'objet d'un procès-verbal.

Art. 6. En l'absence d'avis ou en cas d'avis négatif, les deux fonctionnaires visés à l'article 5 en informent la députation permanente et sollicitent de celle-ci l'avis prévu par l'article 4, alinéas 3 et 4, du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils.

Art. 7. Les fonctionnaires visés à l'article 5 peuvent solliciter les avis de toutes autorités pouvant être concernées par l'exploitation du terril.

Art. 8. Après la concertation et en tout cas dans les soixante jours qui suivent la réception des avis des collèges des bourgmestre et échevins ou de la députation permanente, les fonctionnaires visés à l'article 5 font rapport et proposent des conditions d'autorisation tenant compte des nécessités de l'exploitation, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.

En cas de désaccord entre les deux fonctionnaires, le rapport précise l'objet et les raisons de ce désaccord.

Le rapport est communiqué aux Ministres qui ont respectivement l'énergie et l'aménagement du territoire dans leurs attributions.